Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212902779-20260401-202621-DE

**COMMUNE DE SIZUN**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE du 1er avril 2026**

**Délibération n° 2026-21**

***NOMBRE DE MEMBRES :***

| EN EXERCICE | PRESENTS | VOTANTS |
|---|---|---|
| 19 | 19 | 19 |

Quorum atteint

***DATE DE CONVOCATION :*** 25/03/2026
***DATE D'AFFICHAGE :*** 02/04/2026

Le premier avril deux mille vingt-six, à 19 H 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la Présidence de M. Thierry MARCHAL, Maire. Etaient présents l'ensemble des membres en exercice, à l'exception de :

**ABSENTS** : néant.

M. Daniel LE SAINT a été nommé secrétaire de séance.

**OBJET : RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES : de remplacement, occasionnels ou saisonniers**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3, alinéa 1 et l'article 3, alinéa 2,
Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement de fonctionnaires territoriaux indisponibles, ou du recrutement de personnel à titre occasionnel ou saisonnier,
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré et à l'unanimité,

***DECIDE***

☞ D'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, **des agents non titulaires à titre occasionnel ou saisonnier**, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.
Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

POUR COPIE CONFORME,
Le Maire,
Thierry MARCHAL.

Le Secrétaire de séance,

MAIRIE DE SIZUN (Finistère)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3, contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat et de sa publication.